Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le 08/06/2023
ID : 084-218400471-20230523-2023052335-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARGAS

Séance du mardi 23 mai 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	23

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	0	3

Objet de la délibération
2023-05-23-35 : Institution du régime indemnitaire pour les agents de filière police municipale

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, 1er adjoint, suite à l'absence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 12 mai 2023

PRÉSENTS : Mmes et MM.
VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, ARMANT Thierry, HANET Serge

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.
LE ROY Laurence (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme Marie-José LAURENT), ARMAND Vanessa (donne pouvoir à M. Bruno VIGNE-ULMIER), SELLIER Claire (donne pouvoir à Corinne MIETZKER), CURNIER Marie-Lyne (donne pouvoir à M. ARMANT Thierry), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), LONG ROBERT (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie José

Rapporteur : Bruno VIGNE-ULMIER

Par délibération n° 2018-052 en date du 19 septembre 2018, modifiée par la délibération n° 2020-68 en date du 2 décembre 2020, le Conseil Municipal de la commune de Gargas a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les agents de la filière police municipale ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

Ce sont les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006, ainsi que le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 pour l'IAT, qui déterminent le régime indemnitaire des agents de la police municipale pour les cadres d'emploi suivants :

- Directeur de police municipale (catégorie A)
- Chef de service de police municipale (catégorie B)
- Agent de police municipale (catégorie C)
- Garde champêtre (catégorie C)

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le 08/06/2023
ID : 084-218400471-20230523-2023052335-DE

Pour la commune de Gargas, il est proposé que les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des catégories B et C bénéficient du régime indemnitaire suivant :

1- L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) pour les cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Garde champêtre

Elle correspond à une part variable de la rémunération.

Le plafond fixé par la commune correspond au taux maximum prévu par la réglementation en vigueur.

Pour information :
- Chef de service de police municipale : 22 % ou 30 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension, selon l'indice brut (IB) de rémunération (22 % si IB < 380 ; 30% si IB > 380)
- Agent de police municipale et Garde champêtre : 20 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension,

2- L'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les cadres d'emplois suivants :

- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application d'un montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice, (pour info à ce jour 513,28 € pour le brigadier-chef principal ou garde champêtre chef principal) affecté d'un coefficient multiplicateur entre 0 et 8.

Le plafond fixé par la commune correspond au taux maximum prévu par la réglementation en vigueur, soit le taux 8.

3- Critères d'attribution individuels des deux indemnités susvisées :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  Ce critère fait référence à des responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets : prise de décision, management de service, encadrement intermédiaire, animation d'équipe/réseau, pilotage de projet …
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mise en œuvre des compétences : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique …
- Sujétions particulières du poste :
  Elles correspondent à des contraintes particulières liées au poste. L'exposition de certains postes peut être physique : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, disponibilité, domaine d'intervention à risque, …

4- Sort du régime indemnitaire pendant les périodes de maladie, d'accident de service, et de certains congés :

Ces deux indemnités seront :
- Maintenues pendant 10 jours par année civile en cas de congé de maladie ordinaire (CMO),
- Suspendues à partir du 11ème jour de congé maladie ordinaire,
- Suspendues en cas de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie,
- Maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service, maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption, de paternité.

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le 08/06/2023
ID : 084-218400471-20230523-2023052335-DE

5- Périodicité de versement :

L'ISMF et l'IAT seront versés mensuellement.

Cette délibération est sans incidence sur la délibération n° 2018-052 en date du 19 septembre 2018, modifiée par la délibération n° 2020-68 en date du 2 décembre 2020, relative à l'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum.

Le rapporteur ajoute que le projet d'institution du régime indemnitaire pour les agents de la filière municipale a été soumis pour avis au Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) et que cette instance paritaire a, dans sa séance du 18 avril 2023, émis un avis favorable.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 18 avril 2023,

↳ **APPROUVE** la mise en place du régime indemnitaire pour les agents de la filière police municipale tel que décrit dans la présente délibération ;

↳ **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget,

↳ **AUTORISE** le Président de séance et la secrétaire de séance à signer la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président de séance ou Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance, **Le Président de séance,**

Marie-José LAURENT **Bruno VIGNE-ULMIER**

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le 08/06/2023
ID : 084-218400471-20230523-2023052335-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.